**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 225.488 du 14 novembre 2013

A. 209.266/VIII-8671

En cause : **SAGOT** Marie-Ange,
ayant élu domicile chez
M^e^ Simon PALATE, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

**la société anonyme de droit public bpost**,
ayant élu domicile chez
M^es^ Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 25 juin 2013 par Marie-Ange SAGOT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 25 avril 2013, d'échec à la période d'initiation et de non-nomination et de la décision d'inscription en reconversion adoptée à une date inconnue, prises par la société anonyme bpost […]" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 11 septembre 2013;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2013, convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Astrid D'HAYER, loco M^e^ Simon PALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Lydia FERREIRA, loco M^es^ Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 11 septembre 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait des actes attaqués par une décision du 3 septembre 2013; que la requérante, par un courriel du 31 octobre 2013 a informé le Conseil d'État qu'elle a bien réceptionné la décision de retrait et qu'elle "acquiesce à celle-ci tous droits saufs quant aux conséquences de cette décision sur sa reconversion et les droits pécuniaires attachés à sa fonction"; qu'interrogé sur la portée de ce propos, le conseil de la requérante a confirmé ne pas s'opposer au retrait, lequel est ainsi définitif; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

**D É C I D E :**

**Article 1^er^**.

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le quatorze novembre deux mille treize par :

| | | |
|---|---|---|
| M[me] | VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| M[me] | VAN HOVE, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.